



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Règlement local de publicité intercommunal
Chinon Vienne et Loire**

AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT

Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Les remarques formelles

Le règlement local de publicité est régi par l'article L.581-1 et suivants du Code de l'environnement. Ainsi, l'ensemble du territoire de la collectivité est concerné par la démarche.

Le Code de l'environnement prévoit dès lors, trois axes particuliers que la collectivité a l'opportunité de saisir :

- Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, **le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national**. Il peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.
- **La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf** lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8.
- Par dérogation à l'article L. 581-2, **le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial** qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et **destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit** en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

Le contenu du document est défini par l'article R.581-72 du même code, qui dispose que, le règlement local de publicité comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Par délibération du 1^{er} janvier 2014, la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire a pris la compétence en matière de PLUi et donc de RLPi. Par conséquent, la compétence et la police de la publicité extérieure est également transférée automatiquement à la communauté de communes à partir du 1^{er} janvier 2024. À la date du 31/07/2024, aucune

renonciation de la Communauté de communes suite à une éventuelle opposition d'une ou plusieurs communes membres n'a été décidée, ce transfert n'est donc pas remis en cause.

Rapport de présentation

Le territoire concerné par la démarche d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal couvre l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire y compris le Site Patrimonial Remarquable (SPR). Le rapport de présentation du RLPi fixe les orientations suivantes :

- Rechercher un équilibre entre préservation/valorisation du patrimoine, du cadre de vie, des paysages et communication des activités locales ;
- Limiter la densité et la taille des dispositifs de publicités/pré-enseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;
- Encadrer l'affichage lumineux du territoire : réduire les consommations énergétiques et lutter contre les pollutions lumineuses ;
- Encadrer l'affichage temporaire ;
- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/pré-enseignes : UNESCO, Natura 2000, sites inscrits/classés, compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine, Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables.

La volonté de la collectivité a été de définir un nombre de zones de publicité (ZP) qui paraissent cohérentes par rapport aux spécificités du territoire.

À savoir :

- **La ZP1** couvre les Sites Patrimoniaux Remarquables en agglomération.
- **La ZP2** couvre les axes routiers structurants en agglomération.
- **La ZP3** couvre les autres secteurs agglomérés.
- **La ZP4** couvre les zones d'activités économiques et est divisée en deux sous-catégories : ZP4-a pour les zones d'activités en agglomérations et ZP4-b pour les zones d'activités hors agglomération (règles sur les enseignes).

Règlement

La collectivité a fait le choix de règles d'extinction des publicités lumineuses à l'intérieur des locaux, plus restrictives que celles applicables par le Code de l'environnement. Ainsi l'obligation d'extinction est stipulée entre 22 h et 6 h.

Recommandations et observations

Dans l'article 1-4, la notion d'agglomération devra être ajoutée à la liste relative aux lieux mentionnés à l'article L581-8 du Code de l'environnement à l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

Il conviendra d'indiquer dans l'Article 3-1-6 que les enseignes drapeau devront être limitées à 60 x 60 centimètres.

Concernant les articles 3-1-1 (page 17) et ZP4a (page 34), j'attire votre attention sur le fait que la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables (CLSPR) n'a pas la vocation ni la compétence d'instruire des demandes relevant du code de l'urbanisme, mais uniquement de **veiller au respect du règlement du site patrimonial remarquable au titre du code du patrimoine.**

En ce sens, les chapitres en question sont nuls et non avenus, et donc **la publicité interdite en SPR.**

Il conviendra de fournir des plans des zonages à une échelle lisible et adaptée. En effet, les plans fournis dans la partie réglementaire nécessitent des agrandissements importants pour être exploités, qui s'avèrent flous par ailleurs.

Les pages 34 à 41 comportent une erreur matérielle qui devra être rectifiée avant l'approbation du RLPi : l'en-tête au début de chaque page évoque le « RLPi Saumur Val de Loire agglomération ».

Il y a une incohérence entre le rapport de présentation et le règlement, à propos des enseignes et publicités lumineuses en zone ZP1. En effet, le rapport de présentation indique en page 91 que ces dispositifs sont interdits dans cette zone, alors que le règlement précise qu'ils y sont autorisés à condition de respecter les articles 3-3-1 et 3-3-2. Par ailleurs ces 2 articles concernent la zone ZP3 et non la zone ZP1.

Concernant les secteurs hors agglomération non couverts par une zone de publicité, il semble y avoir là aussi une incohérence entre le rapport de présentation et le règlement. Cela concerne les enseignes, dont le rapport de présentation indique qu'elles bénéficient d'un cadre globalement similaire à celui de la zone ZP1 (page 96), alors que le règlement (page 42) ne vise que les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol. Le règlement relatif à ce secteur est d'ailleurs très court (une seule page), on peut s'interroger sur le fait qu'une partie ait pu être omise.

D'après le zonage, le CNPE d'Avoine apparaît classé en zone ZP3 (décrite comme à dominante d'habitat), et non pas en zone ZP4 (correspondant aux zones d'activité). C'est un choix inattendu, dont il aurait fallu expliquer les raisons dans le rapport de présentation.

Dans les mêmes conditions que pour les PLUi, la délibération approuvant le RLPi devient exécutoire après accomplissement des mesures de publicité prévues par l'article L153-23 du Code de l'urbanisme. En application de l'article L133-1 du Code de l'urbanisme, la publication au géoportail national de l'urbanisme www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/ est le point d'entrée unique pour l'accès dématérialisé.